

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/02_2019

Lausanne, le 15 janvier 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 15 janvier 2019 (4A_215/2017, 4A_230/2018)

Réduction de salaire pour les employés de la zone Euro payés en euros : il est abusif d'exiger un supplément après coup

Deux entreprises suisses n'auront pas à indemniser deux employés domiciliés dans la zone Euro pour leur avoir versé un salaire en euros à un taux de change défavorable, et les avoir ainsi moins rémunérés que les travailleurs domiciliés en Suisse. En 2011, les employés demandeurs avaient consenti à une modification contractuelle en ce sens ; en exigeant un supplément plusieurs années après, vu les circonstances particulières, ils commettent un abus de droit.

Pendant plusieurs années, ces entreprises implantées dans les cantons de Schaffhouse et du Jura avaient rémunéré les employés demandeurs – domiciliés respectivement en Allemagne et en France, travaillant comme frontaliers en Suisse – par un salaire versé totalement ou partiellement en euros, à un taux de conversion défavorable. Les deux travailleurs avaient consenti en 2011 à ce que leur contrat soit modifié en ce sens. Si leur salaire avait été versé en francs suisses et converti selon le cours effectif alors en vigueur, ils auraient touché un montant plus élevé pendant la période concernée. Ces deux personnes ont exigé que la différence leur soit payée, l'une en 2015, l'autre en 2016. La Cour suprême du canton de Schaffhouse a alloué 20'475 francs à la demanderesse en 2018. Quant au Tribunal cantonal du canton du Jura, il a confirmé en 2017 le paiement d'une indemnité à hauteur de 18'881 francs.

Lors de ses séances publiques de ce mardi, le Tribunal fédéral admet les recours des deux entreprises. L'article 2 ALCP interdit de discriminer les ressortissants d'une partie

contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante. L'article 9 de l'Annexe I ALCP interdit de traiter les ressortissants d'une partie contractante différemment des travailleurs nationaux, notamment en matière de rémunération. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autres réglementations collectives est nulle dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires. Le Tribunal fédéral a discuté la question de l'effet horizontal direct de l'interdiction de discrimination des travailleurs pour les employeurs privés. Il a renoncé à se prononcer sur celle-ci, ainsi que sur une éventuelle discrimination illicite des travailleurs : il existe en effet un autre motif d'admettre les recours des deux entreprises. Les deux employés avaient accepté en 2011 une modification contractuelle portant sur le versement de leur salaire en euros ; ils connaissaient les circonstances particulières dans lesquelles s'inscrivaient ces mesures salariales (en particulier les graves difficultés économiques des employeuses en raison d'un franc de plus en plus fort), et savaient qu'un salaire versé en francs suisses et converti au taux de change effectif aurait donné un montant en euros plus élevé que celui perçu. Dans ces circonstances particulières, il est abusif d'exiger un supplément après coup.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts seront accessibles dès qu'ils auront été rédigés sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 4A_215/2017 ou 4A_230/2018.